

AVIS À L'OPPOSANT

Loi sur l'enregistrement foncier, L.N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 33

Numéro d'identification de
parcelle : NID

Opposant¹ : nom
adresse

Partie demandant le retrait de
l'opposition² : nom
adresse

Détails d'enregistrement de
l'opposition devant être
retirée : _____

SACHEZ qu'à la demande de la partie spécifiée, l'enregistrement de l'opposition spécifiée par l'opposant à l'encontre de la parcelle spécifiée prend fin à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le présent avis est donné à moins que dans l'intervalle, l'opposant ne dépose auprès de moi une ordonnance de la cour prolongeant la période d'enregistrement de l'opposition.

Date : _____

Le registrateur des titres de biens-fonds de la Circonscription du Nouveau-Brunswick

¹ Des cas multiples peuvent être indiqués.

² Des cas multiples peuvent être indiqués.